

# VD\_GERICHTE ZA21.006561 vom 14. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA21.006561](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.006561)

FR: VD\_GERICHTE ZA21.006561 du 14 septembre 2022

IT: VD\_GERICHTE ZA21.006561 del 14 settembre 2022

## Erwägungen

### E. 5

février 2021 au tribunal compétent, à savoir la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal valaisan, comme objet de sa compétence, qu'une copie du dossier constitué par la Cour de céans sera également transmise à cette autorité, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique  
p r o n o n c e : I. La cause est rayée du rôle. II. Le recours déposé le 5 février 2021 par J. \_\_\_\_\_, ainsi qu'une copie du dossier constitué ensuite de ce recours, sont transmis à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal valaisan comme objet de sa compétence.

- 4 - II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - J. \_\_\_\_\_, - Me Didier Elsig, avocat (pour l'intimée), - Office fédéral de la santé publique (OFSP), - Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal valaisan, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.